



Publié le : 02/07/2009
Transmis en préfecture le : 03/07/2009

EXTRAIT

Du Registre aux délibérations
Du Bureau de la Communauté

Réunion du BUREAU du 26/06/2009

Nombre de membres en exercice : 56
Date de la convocation à la réunion : 19 JUIN 2009

Présidente : Mme Martine AUBRY

Réunion présidée par M. Michel François DELANNOY, 1^{er} Vice-Président

Présents : (40) MM. BAERT, BERNARD, BEZIRARD, BOCQUET, CACHEUX, CASTELAIN, CAUDRON, CODRON, DAUBRESSE, DEBREU, DECOCQ, DEFFONTAINE, DELANNOY, Patrick DELEBARRE, DELRUE, Mme DEMESSINE, MM. DEROO, DERUYTER, ELEGEEST, GRIMONPREZ, HAESBROECK, HENNO, IFRI, JANSSENS, LEBAS, LEGRAND, LEPRETRE, LOOSVELT, MUTEZ, PACAUX, QUIQUET, RABARY, Mme SCHARLY, MM. SEGARD, TIR, VANBELLE, VANDIERENDONCK, VERCAMER, WATTEBLED, Mme WILLOQUEAUX.

Excusés : (16) Mme AUBRY, MM. AISSI, CAMBIEN, DE SAINTIGNON, Mme CULLEN, MM. Yves DURAND, FREMAUX, GERARD, HUYGHE, LEDOUX, OLSZEWSKI, PARGNEAUX, PASTOUR, RENARD, RONDELAERE, VIGNOLE.

Délibération prise en application de l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération n°08 C 0133 du Cons eil de Communauté du 25 avril 2008 modifiée par la délibération n°09 C 0009 du 13 février 2009

DEVELOPPEMENT DE LA METROPOLE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - INGENIERIE IMMOBILIERE ENTREP.

ROUBAIX - TOURCOING - WATTRELOS - UNION - Pôle Image Culture Média - Avenant n° 8 à la convention de mandat abondant l'enveloppe du mandat - Mise à jour de l'enveloppe financière et des procédures suivies pour la passation des marchés

Publié le : 02/07/2009 et Transmis en préfecture le : 03/07/2009

Séance du 26/06/2009

*DEVELOPPEMENT DE LA METROPOLE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - INGENIERIE IMMOBILIERE ENTREP.***ROUBAIX - TOURCOING - WATTRELOS - UNION - Pôle Image Culture Média - Avenant n° 8 à la convention de mandat abondant l'enveloppe du mandat - Mise à jour de l'enveloppe financière et des procédures suivies pour la passation des marchés**Rapport de Mme la Présidente au Bureau de la Communauté : **ADOpte A L' UNANIMITE**
Ont signé tous les membres présents

Par délibération n°104 du 1er mars 2002, une convention de mandat de travaux a été conclue avec la SEM Ville Renouvelée pour la construction du Pôle Image Culture Média de la Métropole sur une partie de la friche Vanoutryve à Tourcoing pour un montant global de 4 704 478,26 EUR HT valeur février 2002.

Suite aux délibérations respectives n° 334, 443, 1 38, 23 et 294 des Conseils du 10 octobre 2003, 21 novembre 2003, 29 avril 2005, 10 février 2006 et 29 juin 2007, les avenants n°1, 2, 3, 4 et 6 à la convention de mandat ont porté successivement ce montant prévisionnel HT valeur février 2002 à 5 664 031 EUR, 5 510 831,97 EUR, 5 955 222,03 EUR, 6 266 601,96 EUR et 6 421 601,96 EUR. Par délibération n°06 C 0149 du 7 avril 2006, l'avenant n°5 à la convention de mandat a prolongé la mise à disposition de l'ouvrage à 77 mois.

Par la délibération n°08 C 0283 du Conseil de Communauté du 4 juillet 2008, un avenant n°7 à la convention de mandat a autorisé l'augmentation de l'enveloppe financière du mandat pour permettre l'achèvement du projet, intégrant une augmentation des honoraires de la SEM VR.

Le montant de l'enveloppe du mandat a été augmenté de 48 297,58 EUR HT valeur février 2002 (+ 0,75 % de l'enveloppe budgétaire du mandat), la portant à 6 469 899,54 EUR HT valeur février 2002.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la conclusion d'un avenant n°8 qui abonde l'enveloppe financière du mandat sans augmentation de la rémunération du mandataire afin de permettre le règlement financier de la réclamation portée de l'entreprise titulaire du lot gros œuvre (Eiffage) et de permettre le règlement des surprimes d'assurances en raison de la prolongation du délai de réalisation du chantier.

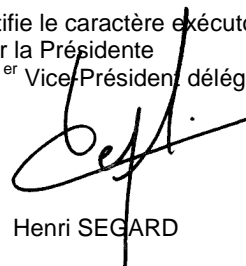
Cette délibération acte par ailleurs la mise à jour de l'enveloppe financière du mandat.

L'entreprise Eiffage Construction Lille Métropole est titulaire du marché lot n°2 - Gros œuvre et ravalement pour un montant de 2 125 966,55 EUR HT (valeur novembre 2005) avenants compris.

A la remise de son projet de décompte final du 31 juillet 2008, l'entreprise a réclamé une somme de 304 200 EUR HT (valeur novembre 2005), justifiée par les difficultés rencontrées lors du chantier.

N'étant pas dans ce laps de temps habilitée par le mandant à engager de nouvelles dépenses, la SEM VR a notifié le 22 octobre 2008 un décompte général définitif en ramenant cette réclamation à néant.

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président délégué



Henri SEGARD



Après réception de cet ordre de service, l'entreprise a formulé un mémoire en réclamation le 6 décembre 2008 d'un montant de 361 345,83 EUR HT arrêté provisoirement au 31 juillet 2008 à parfaire en fonction de la date de complet paiement.

Le mémoire comprend sept postes de réclamations :

- préjudice sur délai,
- préjudice sur réserves d'OS et devis non notifiés,
- préjudice sur demande complémentaire,
- révisions sur travaux ci-dessus,
- frais financiers,
- intérêts moratoires arrêtés au 31/07/08,
- intérêts moratoires sur la réclamation.

Préjudice sur les délais

L'entreprise réclame des frais de chantier, de mobilisation de matériel et d'encadrement de chantier supplémentaires en raison de la prolongation de délai de 8 mois par rapport au délai contractuel. Le montant réclamé est de 83 670 EUR HT.

En réponse, les avenants successifs passés à l'entreprise incluaient des prolongations de délai. La durée de prolongation réelle ne doit être ramenée qu'à 5 mois et non 8 mois. Ce point ayant fait l'objet de la négociation.

Préjudice sur réserves d'OS et devis non notifiés

L'entreprise reprend plusieurs devis de travaux supplémentaires émis en cours de chantier et qui n'auraient pas été pris en compte ni par la maîtrise d'œuvre, ni par la maîtrise d'ouvrage.

Ces devis ont été analysés et refusés par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des mises au point des avenants successifs. Les avenants en question ayant été signés sans réserve, il n'est pas envisageable de revenir sur ces points.

Préjudice sur demande complémentaire

L'entreprise reprend plusieurs travaux supplémentaires rendus indispensables pour ne pas arrêter le chantier qui n'auraient pas été pris en compte ni par la maîtrise d'œuvre, ni par la maîtrise d'ouvrage.

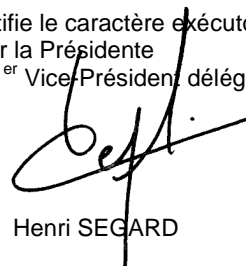
Aucun devis n'a été produit en cours de chantier sur ces prestations par l'entreprise. A l'occasion de la mise au point des avenants successifs, l'entreprise n'a pas produit de devis, ni de justificatif. Aucune réserve n'a été émise à la signature des avenants. Par conséquent, il n'est pas envisageable de revenir sur ces points.

Révisions sur travaux ci-dessus

L'entreprise réclame les révisions sur les travaux repris dans les deux points précédents. Compte tenu du refus de la réclamation sur ces travaux, il n'y a pas de révision à appliquer.

Frais financiers

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président délégué



Henri SEGARD

L'entreprise réclame en plus des révisions sur les travaux repris ci-dessus, les frais financiers subséquents.

Compte tenu du refus de la réclamation sur ces travaux, il n'y a pas de frais financiers à appliquer.

Intérêts moratoires

L'entreprise réclame les intérêts moratoires sur des retards de paiement de situation de travaux.

Le tableau fourni par l'entreprise ne prend pas en compte les délais suspendus pour cause de justificatifs manquants ou de mauvaise présentation des situations. A noter que l'entreprise a géré le règlement de ses sous-traitants avec désinvolture et de gros retards. La SEM VR ayant tout mis en œuvre pour réclamer à chaque fois les pièces manquantes et corriger dans les meilleurs délais les situations erronées, les intérêts moratoires ne sont pas justifiés.

Intérêts moratoires sur la réclamation

L'entreprise réclame les intérêts moratoires sur la réclamation.

Les intérêts moratoires sur la réclamation seraient à recalculer en fonction des refus des postes ci-dessus.

La SEM VR a exposé les conclusions de notre analyse lors d'une rencontre avec la maîtrise d'œuvre et la direction de l'entreprise. Au vu de nos arguments, la négociation n'a porté que sur le seul poste recevable à savoir le préjudice sur les délais.

La réclamation initiale de l'entreprise sur ce poste, d'un montant de 83 670 EUR HT valeur marché, était assise sur une prolongation de 8 mois. En tenant compte des délais de prolongation repris dans les différents avenants n'ayant pas fait l'objet de réserve, ce délai est à ramener à 5 mois.

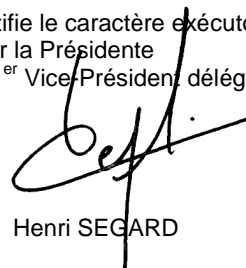
Cette prolongation a été engendrée par des intempéries qui ont retardé les travaux dans le séchoir, par des modifications de programme demandées sur d'autres lots par la maîtrise d'ouvrage et par les délais d'intervention d'EDF. Par conséquent, l'entreprise a subi cette prolongation de chantier et a dû mobiliser des installations de chantier et du personnel d'encadrement plus longtemps.

L'entreprise a accepté de revoir à la baisse sa demande sur la base de la contre-proposition formulée par la SEM VR avec la maîtrise d'œuvre. Cela ramène le montant du préjudice à 54 720 EUR HT valeur marché.

L'entreprise nous a transmis le jeudi 12 mars dernier la version finale de sa réclamation portant uniquement sur le préjudice de prolongation de délai pour un montant de 60 137 EUR ferme et non-révisable.

L'analyse et la négociation ont en définitive conduit à ramener la réclamation initiale de 361 345,83 EUR valeur juillet 2008 à un montant de 60 137 EUR valeur mars 2009, soit l'équivalent d'un sixième des sommes demandées à l'origine. Ce dernier montant correspond au préjudice subi par l'entreprise, il vous est proposé d'indemniser le titulaire à cette hauteur.

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président délégué



Henri SEGARD



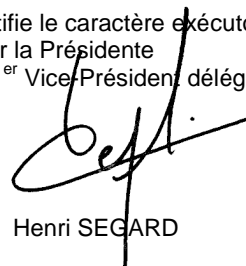
Enfin, le délai global du chantier ayant été prolongé, il est nécessaire de régler les surprimes d'assurances TRC et DO qui s'élèvent à 42 000 EUR HT valeur février 2002.

L'enveloppe financière du mandat actualisée vous est présentée en annexe. Elle augmente de 86 510,38 EUR HT (+ 1,3 %), la portant à 6 556 409,92 EUR HT valeur février 2002.

En conséquence, la Commission "Economie" consultée, il vous est proposé de :

- 1) adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) autoriser la signature d'un avenant n° 8 à la convention de mandat actant un abondement de 86 510,38 EUR HT valeur février 2002 de l'enveloppe financière du mandat sans hausse de la rémunération du mandataire ;
- 3) autoriser le mandataire à verser une indemnité de 60 137 EUR au titulaire du lot n° 2 au titre du traitement de sa réclamation ;
- 4) imputer les dépenses sur l'opération DEC040002 1 / sous-opération DEC0400044, nature D 238, fonction D 90, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires.

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président délégué



Henri SEGARD